

Arrêt

n° 57 636 du 9 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. VERDIN, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« G. B.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de confession musulmane et originaire de la municipalité de Prizren (République du Kosovo).

Le 28 mars, muni de votre carte d'identité kosovare et de votre permis de conduire et accompagné de votre épouse, madame G. R. (S.P. : 0000000), vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivé en Belgique le premier avril 2009. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous seriez agriculteur et vendriez vos marchandises sur le marché. Les Albanais vous auraient importuné en raison de vos bas prix résultants du fait que vous cultiveriez vos propres produits. Vous auriez loué une terre à un Albanais dans un village voisin au vôtre et en 2005 vous y auriez rencontré des problèmes avec les villageois en raison de votre origine rom. Vous auriez alors cessé vos activités et auriez travaillé en tant que chauffeur de taxi. Vous auriez également été importuné en raison de votre patrimoine. En 2008, des Albanais auraient brisé le pare-brise et le rétroviseur de votre véhicule par jalousie. Après votre mariage avec madame G. R. (S.P. : 0000000), vous auriez été insulté en rue en raison de votre origine rom. En février 2009, votre épouse aurait été enlevée par quatre Albanais et aurait été violée. Ses agresseurs l'auraient chargée de vous transmettre un message contenant des menaces de mort. Vous auriez pris peur et auriez décidé de quitter le Kosovo. Vous n'auriez à aucun moment dénoncé ces insultes ni le viol de votre épouse par crainte des représailles de vos agresseurs.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009.

Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Ces informations ont pu être confirmées après la mission du CGRA, et ce dans le cadre de contacts réguliers. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Prizren. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo.

L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des

discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo - cfr. supra.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre demande d'asile, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations en raison de contradictions entre les déclarations de votre épouse et les vôtres faites au Commissariat général ; contradictions portant sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous expliquez que les agresseurs de votre épouse l'auraient chargée de vous transmettre un message comprenant des menaces de morts (CGRA du 24/06/2009, page 9 et du 11/03/2010, pages 3 et 4). Confronté aux déclarations de votre épouse selon lesquelles ses agresseurs ne vous auraient pas transmis de message ni de menaces de mort, vous vous êtes contenté de répondre qu'elle aurait oublié de mentionner ce fait (ibid., page 4). Cette contradiction, parce qu'elle porte sur des faits fondamentales que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et qui vous aurait poussé à quitter le Kosovo (CGRA du 11/03/2010, page 2), entache la crédibilité de vos déclarations.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu personnellement ces faits comme vous le prétendez ni en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous affirmez n'avoir à aucun moment sollicité la protection de vos autorités nationales et ce uniquement en raison de votre crainte des représailles de vos agresseurs (CGRA du 24/06/2009, page 8 et du 11/03/2010, pages 4 et 7). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort de ces informations que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Remarquons que huit roms sont employés dans la police kosovare de la région de Prizren. Selon les mêmes informations, la situation de sécurité des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) dans la municipalité de Prizren est stable. La situation de sécurité pour les RAE est satisfaisante dans la municipalité de Prizren. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales.

Ensuite, vous invoquez la situation générale des Roms du Kosovo et expliquez avoir été importuné en raison de votre origine rom (CGRA du 11/03/2010, page 7). Or, selon mes informations, les Roms de la région de Prizren disposent d'une liberté de mouvement suffisante et ils ont accès sans problèmes aux services publics. Les Roms de la région de Prizren parlent librement leur langue maternelle en public. Le bureau des communautés de la commune confirme les bonnes conditions de sécurité pour les minorités dans la commune de Prizren. Les Roms de la région de Prizren ont accès sans difficulté aux facilités médicales et scolaires dans la commune de Prizren.

D'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Compte tenu de ce qui précède, du fait que l'exercice des droits fondamentaux ressort de la possession des documents d'identité nécessaires et du fait que vous êtes en possession d'une carte d'identité kosovare délivrée en mars 2009, il est peu plausible qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention.

Quant aux documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage et votre permis de conduire attestent de votre lieu de naissance, de votre état civil et de votre aptitude à conduire un véhicule moteur. Vous déposez également votre carte de membre à un parti rom – PRYK Pärtija E Romane Yekhipesko Pe Kosova. Au vu des éléments développés ci-dessus, ces documents ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

G. R.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom, de confession musulmane et originaire de la municipalité de Prizren (République du Kosovo). Le 28 mars, munie de votre carte d'identité kosovare et accompagnée de votre époux, monsieur G. B. (S.P. : 0000000), vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivée en Belgique le premier avril 2009. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous auriez quitté le domicile parental contre le gré de votre famille en novembre 2008 pour aller vivre avec votre mari dans sa famille. En février 2009, vous auriez contracté un mariage officiel. Peu de temps après votre mariage officiel, vous auriez été enlevée, pour des raisons que vous ignorez, dans la rue par quatre Albanais masqués et auriez été emmenée dans un bois. Vous auriez été violée. Vous auriez perdu conscience et vous vous seriez réveillée dans la maison de vos parents. Votre mari vous y aurait rejoint et vous lui auriez relaté votre vécu. Vous auriez consulté un médecin et auriez décidé de quitter le Kosovo pour la Belgique suite à votre viol.

Vous auriez été insultée en rue par des Albanais en raison de votre origine rom. Ils auraient également jeté des pierres sur vous et votre soeur lors de vos sorties. Vous auriez été suivie par des inconnus que vous qualifiez vous-même de voyous. A une reprise, vous vous seriez rendue au poste de police afin de dénoncer cela. Les agents de police vous auraient répondu qu'ils se renseigneraient mais vous ne vous seriez pas retournée pour vous informer des suites de vos démarches. Vous n'auriez pas dénoncé le viol en raison du fait que la police n'aurait rien fait la première fois.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Ces informations ont pu être confirmées après la mission du CGRA, et ce dans le cadre de contacts réguliers. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Prizren. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés.

Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la

KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo - cfr. supra.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne votre demande d'asile, de l'analyse de votre dossier, il ressort qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations en raison de contradictions entre d'une part vos déclarations faites au Commissariat général et d'autre part entre les déclarations de votre mari et les vôtres faites au

Commissariat général ; contradictions portant sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, relevons deux contradictions entre vos déclarations successives faites au Commissariat général portant sur votre enlèvement et vos agresseurs en février 2009 ; seul fait concret que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qui vous fait prendre la décision de quitter le Kosovo.

Ainsi, premièrement, le 24 juin 2008, vous déclarez avoir été enlevée par quatre Albanais masqués. Vous soutenez, lors de votre première audition au Commissariat général, avoir vu le visage de vos agresseurs et les décrivez (CGRA du 24/06/2009, page 4). Vous dites que deux d'entre eux étaient chauves et que les deux autres étaient bronzés (ibidem). Lors de votre seconde audition, vous déclarez ne pas avoir vu leur visage ni leur tête en raison de leur masque couvrant leur visage et leur tête (CGRA du 11/03/2010, page 7). Confrontée à vos propos contradictoires portant sur le fait que vous auriez ou pas vu vos agresseurs, vous maintenez vos dernières déclarations, à savoir ne pas les avoir vus (ibid., page 7).

Deuxièmement, en juin 2009, vous déclarez que vos agresseurs après vous avoir violée dans la montagne, vous aurait déposée dans la rue d'où une connaissance vous aurait ramenée chez vos parents (CGRA du 24/06/2009, page 5). Lors de votre seconde audition, vous dites qu'ils vous auraient laissée dans la montagne d'où une connaissance vous aurait ramenée chez vos parents (CGRA du 11/03/2010, page 7). Confrontée à vos propos contradictoires portant sur le lieu où vos agresseurs vous auraient laissée, vous vous contentez de répondre la montagne ou la rue, il s'agit de la route vers le domicile de vos parents (ibid., page 7).

Ces deux contradictions doivent être considérées comme majeures dans la mesure où elles portent sur les éléments essentiels que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre agression en février 2009, seul fait concret que vous invoquez à la base de votre récit d'asile qui vous pousse à quitter le Kosovo (CGRA du 11/03/2010, page 8). Partant, elles entachent de façon essentielle la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations et empêchent de croire que vous auriez personnellement les faits tels que allégués.

Ensuite, nous relevons également des contradictions essentielles entre les déclarations de votre mari et les vôtres faites au Commissariat général à propos également de votre enlèvement en février 2009.

En effet, vous expliquez que vos agresseurs ne vous auraient rien dit et ne vous aurait pas chargé de transmettre un message à votre mari (CGRA du 24/06/2009, page 5 et du 11/03/2010, pages 5 et 6). Confrontée aux déclarations de votre mari selon lesquelles vos agresseurs vous auraient chargé de transmettre des menaces de mort à votre mari et que vous lui auriez transmis chez vos parents le jour même de votre agression, vous revenez sur vos déclarations et affirmez lui avoir transmis un tel message (ibid., page 6). Confrontée à vos propos contradictoires, vous dites ne pas avoir compris la question (ibid., page 6). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où la question vous a été posée plusieurs fois et de manière claire et précise (ibid., pages 5 et 6).

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur des faits fondamentales que vous invoquez à la base de votre récit d'asile et que vous prétendez avoir personnellement vécu, entache la crédibilité de vos déclarations. Dans ces conditions, il n'est pas permis de croire que vous ayez vécu personnellement ces faits comme vous le prétendez ni en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous dites craindre en cas de retour au Kosovo vos agresseurs de février 2009 (CGRA du 11/03/2010, page 10), à supposer les faits allégués établis, quod non, en cas de problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales. Je vous rappelle que les protections offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales. Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, il ressort de ces informations que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Policia e Kosovës - Kosovo

Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Remarquons que huit roms sont employés dans la police kosovare de la région de Prizren. Selon les mêmes informations, la situation de sécurité des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) dans la municipalité de Prizren est stable. La situation de sécurité pour les RAE est satisfaisante dans la municipalité de Prizren.

D'après les informations du Commissariat général, dont copie jointe dans le dossier administratif, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Compte tenu de ce qui précède, du fait que l'exercice des droits fondamentaux ressort de la possession des documents d'identité nécessaires et du fait que vous êtes en possession d'une carte d'identité kosovare délivrée en mars 2009, il est peu plausible qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. On peut encore ajouter que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales et scolaires dans la commune de Prizren. Notons également que les Roms de la région de Prizren ont accès sans problèmes aux services publics et qu'ils disposent d'une liberté de mouvement suffisante. Les Roms de la région de Prizren parlent librement leur langue maternelle en public. Le bureau des communautés de la commune confirme les bonnes conditions de sécurité pour les minorités dans la commune de Prizren.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance et votre acte de mariage attestant de votre lieu de naissance et de votre état civil. Vous déposez également deux rapports médicaux délivrés au Kosovo en février 2009 – dont un délivré par un gynécologue - qui ne mentionnent pas l'origine de vos problèmes gynécologiques ; les résultats d'une radiographie réalisée en Belgique ainsi que deux rendez vous fixés chez un gynécologue en Belgique. Au vu des éléments développés ci-dessus, ces documents ne prouvent pas la réalité des faits que vous invoquez et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé *Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo* et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo* (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Je tiens de plus à vous informer que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1^{er} Section A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 52§2, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'excès ou le détournement de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation implicitement consacrée par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elles sollicitent de réformer les décisions. A titre principal, elles postulent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes déposent une attestation de composition de ménage et un rapport d'Amnesty International daté de septembre 2010 relatif à la situation des Roms au Kosovo.

4.2. Le Conseil considère, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait des parties requérantes dans leur critique des décisions attaquées. Ces documents sont donc pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Le recours a été introduit par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Il soulève en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les demandes en raison de leur connexité.

6. Discussion

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence*

de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°51 2479/001, p. 95).

6.3. Les décisions attaquées estiment d'abord que les déclarations des parties requérantes manquent de crédibilité. Par ailleurs, elles considèrent que les requérants pouvaient escompter obtenir la protection de leurs autorités nationales.

6.4. Le Conseil observe que la requérante a déclaré avoir été battue et violée en février 2009. La décision du CGRA relative à la requérante épingle deux contradictions au sujet des déclarations de la requérante quant à ce viol. L'une relative à la question de savoir si ses agresseurs étaient masqués ou non, l'autre quant à l'endroit où la requérante a été laissée par ses agresseurs. Le Conseil estime pour sa part que cette seconde contradiction n'est ni établie, ni pertinente et estime que les explications fournies par la requérante et dans la requête sur ce point sont convaincantes. Le Conseil considère par ailleurs que le caractère traumatisant des événements joints à la perte de conscience invoquée par la requérante peut expliquer le caractère contradictoire des propos de la requérante quant à ses agresseurs. Il souligne enfin que les parties requérantes ont produit deux attestations médicales rédigées à Prizren en février 2009 selon lesquelles la requérante s'est présentée pour une visite gynécologique et que l'attestation du 10 février 2009 précise que la requérante s'est présentée pour une visite médicale *en état d'angoisse, présentant des hématomes visibles au niveau hypogastrique et des ecchymoses minimales de la peau*. Le Conseil estime que de tels documents, dont l'authenticité n'est nullement remise en question par la partie défenderesse, ont un caractère probant et que la partie défenderesse les a écartés beaucoup trop facilement au seul motif qu'ils ne mentionnent pas l'origine des problèmes gynécologiques de la requérante.

6.5. Lorsque, comme en l'espèce, certains éléments objectifs, dont la matérialité n'est pas contestée, contribuent à rendre vraisemblables les principaux éléments de faits à la base de la demande, la partie défenderesse ne peut valablement conclure au manque de crédibilité de ces faits que si elle peut faire valoir des considérations objectives de même force à l'appui de sa thèse.

6.6. Comme exposé ci-dessus, le Conseil estime que les considérations émises par la partie défenderesse quant au manque de crédibilité du viol allégué par la requérante sont non établies et non pertinentes et qu'il y a lieu par ailleurs de tenir compte du caractère particulièrement traumatisant des événements et la perte de conscience de la requérante lors de l'analyse des propos de la requérante.

6.7. Partant, le Conseil estime en l'espèce que le viol de la requérante est établi à suffisance.

6.8. Dès lors, le Conseil, en vertu de sa compétence de pleine juridiction précisée au point 6.2., estime qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce l'article 54/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 précisant que *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi un risque réel d'atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes graves comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée*.

A la lecture du dossier administratif et plus précisément des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en l'espèce, dans la décision querellée relative à la requérante, le commissaire adjoint, s'il fait état d'une amélioration du sort des Roms au Kosovo, n'établit néanmoins nullement qu'il *existe de bonnes raisons de penser* que la persécution invoquée par la requérante à savoir son viol par quatre individus albanophones ne se reproduira pas et que cette persécution ne peut être à elle seule constitutive *d'une crainte fondée*.

6.9. La crainte de la requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de l'appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes kosovares, et du fait de sa race à savoir son appartenance à l'ethnie rom au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.10. La situation du second requérant étant indiscutablement liée à celle de la requérante, il convient également de lui reconnaître le statut de réfugié.

6.11. En conséquence, les requérants établissent qu'ils restent éloignés de leur pays d'origine par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN